


Service de prévention des risques et environnement  
industriels  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
Cedex 9  
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - 0 MARS 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EDF-SEI**

Rue des Marins Pêcheurs  
BP 1003  
97420 Le Port Marine

Références : SPREI/PRCT/CC/71-701/2026- **0346**  
Code AIOT : 0007100701

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement EDF-SEI implanté TAC du Port Est 97420 Le Port. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une visite d'inspection relative aux rejets des effluents aqueux a eu lieu sur le site le 23 avril 2025. Plusieurs non-conformités avaient été constatées lors de cette inspection. L'objectif de la présente inspection est de faire le point sur les actions mises en œuvre par l'exploitant pour garantir une maîtrise de l'impact des rejets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDF-SEI
- TAC du Port Est 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Deux turbines à combustion sont exploitées sur ce site. La mise en service de la 1ère turbine (TAC41) a eu lieu en 2001 et la mise en service de la 2nde turbine (TAC42) en 2009. Les 2 turbines sont identiques (fonctionnement au fioul domestique) et représentent 10% de la puissance installée sur l'île (84 MW électrique brut). Elles ont pour fonction de passer les pointes de consommation et ont une fonction de secours, pour sécuriser le réseau. Elles peuvent atteindre leur puissance maximale en un temps très court (de l'ordre de 15 minutes).

Depuis fin 2017, la maintenance du site est confiée aux équipes d'EDF PEI, cependant EDF SEI reste l'exploitant du site.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dilution des effluents	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Volume maximal rejeté dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Étanchéité du réseau des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 42.V	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traitement des eaux de voiries	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de comptage des volumes des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8	Sans objet
6	Mesure des débits des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que plusieurs actions ont été mises en œuvre par l'exploitant pour garantir un contrôle des rejets.

Des défauts de fiabilité de sondes sont cependant toujours constatés ce qui entraîne des fermetures régulières de la vanne de rejet et par conséquent une accumulation des eaux propice à une éventuelle dilution des effluents.

Des défauts d'étanchéité du réseau des eaux pluviales sont également identifiés et nécessitent une réparation.

L'exploitant doit présenter les actions correctives qu'il met en place pour garantir une gestion adaptée des rejets et s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de comptage des volumes des effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...] L'aval de chacune des installations de traitement des effluents est équipé d'un dispositif de comptage des volumes transités.

**Constats :**

L'exploitant a installé 2 débitmètres qui comptabilisent les volumes. Le 1<sup>er</sup> débitmètre se trouve au niveau du point de rejet et comptabilise l'ensemble des rejets (eaux industrielles + eaux pluviales). Un second débitmètre a été installé en sortie immédiate de l'installation de traitement des eaux industrielles. Les 2 débitmètres permettent d'identifier les volumes rejetés (eaux industrielles et eaux pluviales).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Dilution des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

[...]

**Constats :**

L'inspection avait constaté, lors d'une précédente inspection en avril 2025, que des conditions d'exploitation conduisaient potentiellement à la dilution des effluents : rejet des eaux industrielles dans le réseau des eaux pluviales, fermetures régulières et sur de longues périodes de la vanne du point de rejet final entraînant une accumulation des eaux et un mélange des eaux industrielles et des eaux pluviales, absence de système de comptage des volumes permettant de vérifier l'absence de dilution sur une période donnée.

### Eaux industrielles

Concernant les eaux industrielles, l'inspection constate que des mesures correctives ont été mises en œuvre depuis la précédente inspection. L'exploitant a notamment installé un débitmètre en sortie de la station de traitement des eaux industrielles en complément du débitmètre situé au niveau du point de rejet pour discriminer les rejets (cf Point de Contrôle n°1). L'exploitant a également équipé le point de rejet des eaux industrielles d'une sonde pH et d'une sonde de T°

pour un contrôle direct de ces paramètres sur ces eaux spécifiques. L'exploitant précise que le rejet des eaux industrielles dans le réseau des eaux pluviales est asservi à ces 2 sondes et que le rejet n'est autorisé que si le pH est compris entre 6,5 et 8 pour garantir une sécurité supplémentaire par rapport aux dispositions réglementaires qui permettent un rejet avec un pH compris entre 5,5 et 8,5. Un point de prélèvement a également été installé en sortie immédiate de l'installation de traitement des eaux industrielles pour permettre un contrôle des autres paramètres si nécessaire.

Ces éléments doivent permettre un contrôle efficient des eaux industrielles.

#### Eaux pluviales

L'exploitant précise que la vanne située au niveau du point de rejet final est encore ponctuellement fermée. En effet, cette vanne est asservie aux 3 sondes situées au niveau du point de rejet qui mesurent les paramètres pH, T° et Hydrocarbures.

L'exploitant précise qu'il a toujours des problèmes de fiabilisation de la sonde de mesure des hydrocarbures malgré plusieurs interventions. Cette sonde génère des fermetures régulières de la vanne de rejet final tant qu'une analyse complémentaire en laboratoire ne vient pas préciser la concentration en hydrocarbures et permettre le rejet dès lors que celle-ci est inférieure aux dispositions des arrêtés.

L'exploitant précise également que des fermetures de vanne peuvent être liées à des dépassements ponctuels de la température mesurée au niveau du rejet final. En effet, la sonde est paramétrée pour générer une fermeture de la vanne dès lors qu'un dépassement de 30°C est mesuré, ce qui arrive ponctuellement. Concernant ce point, l'exploitant procède actuellement à des mesures régulières de température dans le milieu récepteur (ravine à Marquet) afin de déposer à terme un Porter à Connaissance (PAC) pour ajuster la valeur limite de ce paramètre et s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu.

La fermeture régulière de la vanne de rejet génère une accumulation des eaux qui peut potentiellement permettre la dilution des effluents compte tenu des dispositions de gestion des eaux (eaux industrielles et eaux pluviales transitant dans un réseau commun).

L'inspection souligne également que le contrôle des eaux pluviales peut être potentiellement impacté en fonction du temps de séjour des eaux industrielles dans le réseau commun. L'exploitant précise qu'il est en capacité de neutraliser les rejets d'eaux industrielles si un contrôle des rejets des eaux pluviales doit avoir lieu.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les mesures correctives qu'il met en œuvre pour garantir une fiabilisation de la détection des hydrocarbures au point de rejet.

L'exploitant précise le calendrier envisagé pour le dépôt du PAC relatif à l'ajustement du paramètre T°.

L'exploitant précise la durée maximale de séjour des eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales lorsque la vanne est ouverte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Volume maximal rejeté dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux définis ci-dessous.

Débit maximal journalier (hors eaux pluviales) : 15 m<sup>3</sup>/jour [...]

**Constats :**

L'exploitant indique qu'il a mis en place une nouvelle génération de résines au niveau de son installation de déminéralisation suite aux dysfonctionnements constatés en 2024. Ce nouveau procédé permet notamment d'augmenter le taux d'échange et de limiter la consommation de produits chimiques. Cependant, son système de fonctionnement (régénération, nettoyage du filtre à charbon et recirculation) ne suit pas le rythme du précédent système et il est constaté que certains jours le volume rejeté dépasse 15 m<sup>3</sup> quand bien même ce nouveau procédé génère globalement un volume plus faible d'eau rejetée sur l'année selon l'exploitant.

L'exploitant indique qu'il déposera prochainement un PAC pour demander un ajustement de la valeur journalière pouvant être rejetée.

L'inspection précise que le PAC devra comprendre un argumentaire détaillé justifiant la maîtrise des impacts. En effet, le fait que le volume annuel rejeté soit plus faible peut potentiellement conduire à des rejets plus concentrés. Il sera donc nécessaire d'analyser les flux des paramètres rejetés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise le calendrier envisagé pour le dépôt du PAC

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Étanchéité du réseau des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 42.V

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

article 42.V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 :

Les dispositions des II et III l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatives aux réseaux de collecte des eaux, s'appliquent, à l'exception des dispositions de l'avant dernier alinéa du III de l'article 4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'interdiction d'établir des liaisons directes entre les réseaux, qui s'appliquent aux installations classées dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2025. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

article 4.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. [...]

#### **Constats :**

L'exploitant a procédé à un passage caméra de l'ensemble de son réseau. Il a constaté qu'une partie du réseau est défectueux et la présence d'une contre-pente au droit de la partie défectueuse. Ces éléments sont susceptibles d'entraîner des accumulations des eaux et des infiltrations au niveau des parties défectueuses.

L'origine de ces dégâts n'est pas connue à ce jour.

L'exploitant précise qu'il envisage une intervention lourde pour remettre en état le réseau et qu'il réalisera des analyses de sol pour s'assurer de l'absence de pollution au droit des zones défectueuses.

L'exploitant précise que le suivi des piézomètres mis en place pour suivre la contamination ancienne par les hydrocarbures n'a pas identifié d'impact au niveau de la nappe à ce jour.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise le plan d'actions qu'il met en place et le calendrier associé pour remettre en état le réseau et contrôler l'absence de pollution.

L'exploitant déclare l'incident sur le site internet dédié «<https://entreprendre.service-public.gouv.fr>».

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Traitement des eaux de voiries**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : eaux de toitures ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie, eaux présentes dans les rétentions des réservoirs d'hydrocarbures, eaux présentes dans les casemates des transformateurs et sur les aires des turbines à combustion (TACS), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Les eaux industrielles: eaux de lavage du charbon actif et de régénération des résines échangeuses d'ion utilisées dans les chaînes de déminéralisation de l'eau brute (environ 500 m<sup>3</sup> par an), eaux de lavage des turbines (lavage tous les 5 ans environ), égouttures d'huiles provenant des TACs ;
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées du site.

Les eaux industrielles de l'atelier des chaînes de déminéralisation de l'eau brute sont neutralisées

par ajustement du pH.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des rétentions des réservoirs, de la zone de dépotage, des aires où se situent des transformateurs et les turbines transitent par 4 séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le collecteur principal des eaux pluviales.

Les eaux de voirie ne sont pas traitées, à ce jour, par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant a procédé à une évaluation de plusieurs solutions techniques pour traiter les eaux de voirie (étude de faisabilité). La solution qui paraît, à ce stade, la plus adaptée pour l'exploitant a un coût total de 660 000€ (hors ingénierie). Ce coût est notamment lié à la nécessité de dévoyer les réseaux existants.

L'exploitant indique, qu'en l'attente, il dispose de procédures pour garantir une maîtrise des pollutions en cas d'accident (présence de kits anti-pollution et d'une vanne de neutralisation des rejets notamment).

L'exploitant indique qu'il poursuit les réflexions en cours pour identifier la solution adaptée techniquement.

Les eaux industrielles sont traitées par ajustement du pH conformément aux dispositions de l'arrêté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise la stratégie qu'il envisage pour le traitement des eaux pluviales et le calendrier associé.

L'exploitant fournit les procédures relatives à la maîtrise des pollutions par rejets d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 :** Mesure des débits des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2016, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, émissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures sont effectuées à la cheminée de chacune des turbines à combustion et portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit	Continu	Non

[...]

**Constats :**

---

Le débit des fumées est calculé à partir d'une mesure en continu du débit du combustible conformément aux normes NF 43-550, NF EN 16911-1 et au guide d'application FDX43-140.

La précision de mesure du débit du combustible est de 0,5 % ce qui respecte les dispositions des normes (inférieur à 1,5%).

L'exploitant indique qu'il va procéder au remplacement de cartes d'acquisition et de son système de contrôle pour une bancarisation des données et un calcul des flux associés.

L'exploitant indique qu'il est également en cours d'acquisition d'un débitmètre supplémentaire afin de procéder au remplacement régulier des 2 débitmètres en place (1 pour chaque TAC) et permettre un étalonnage annuel conformément aux dispositions normatives.

---

**Type de suites proposées : Sans suite**

---